

N° 4921⁸

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2001-2002

PROJET DE LOI**sur la protection juridique des services à accès conditionnel
et des services d'accès conditionnel**

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(9.7.2002)

Par dépêche du 1er juillet 2002, le Président de la Chambre des députés a soumis à l'avis du Conseil d'Etat, en se référant à l'article 19 (2) de la loi portant réforme du Conseil d'Etat, un amendement au projet de loi sous rubrique, adopté le 27 juin 2002 par la Commission des médias et des communications de la Chambre des députés.

Le texte de l'amendement était accompagné d'un commentaire ainsi que d'une version coordonnée du projet de loi afférent.

L'amendement en question a pour objet d'inclure dans la notion de fourniture d'un accès conditionnel, reprise sous l'article 1er point I.2), tous les services répertoriés au point I.1) du même article. Le Conseil d'Etat marque son accord avec cet amendement qui est en tous points conforme à la définition de „service protégé“ figurant à l'article 2 de la directive 98/84/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 1998 que le présent projet de loi vise à transposer.

Le Conseil d'Etat constate par ailleurs que la version coordonnée annexée au prédit amendement reprend largement les observations et propositions de modification de son avis du 14 mai 2002, sauf à maintenir l'exclusion de la voie de l'opposition à l'ordonnance de référé prévue à l'article 3, alinéa 2.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 9 juillet 2002.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Marcel SAUBER

